

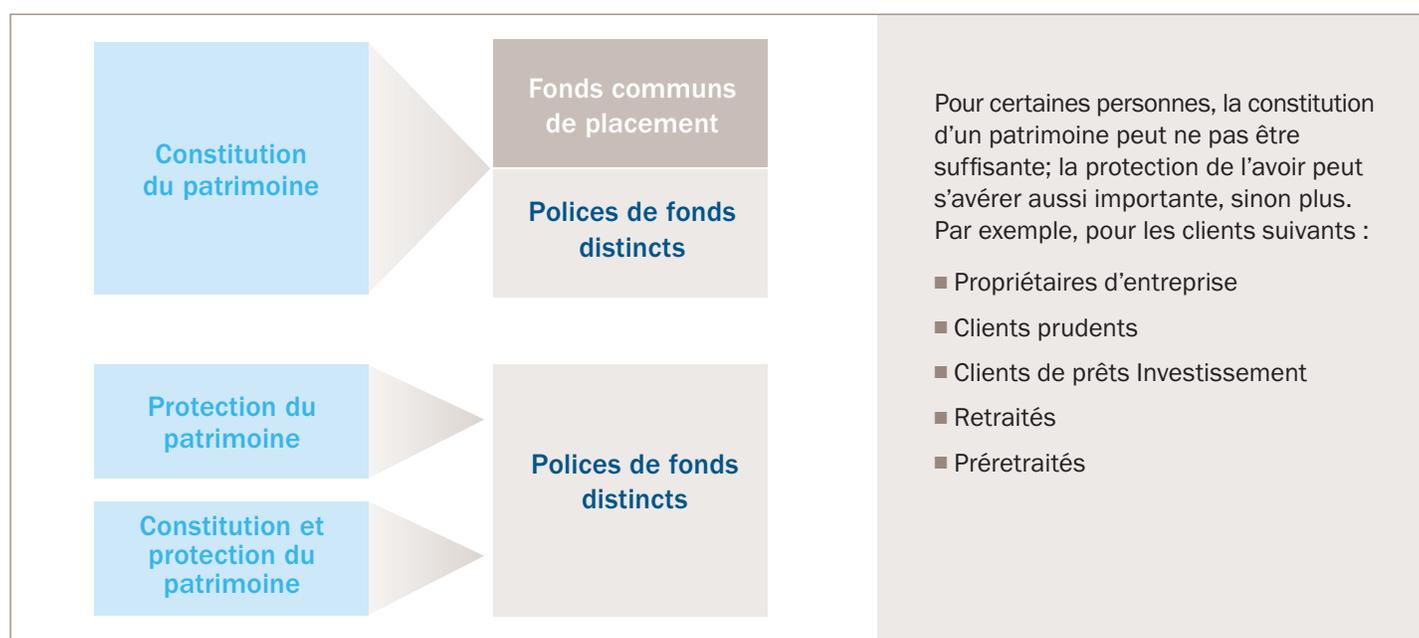


Investir dans les polices de fonds distincts

## Constituer et protéger le patrimoine

Les fonds distincts conviennent à de nombreux investisseurs de fonds communs de placement

Les caractéristiques relatives à la protection ajoutent de la valeur à l'épargne, à la planification de la retraite et des prêts Investissement, alors que des fonds uniques peuvent aider les clients à diversifier leurs programmes d'investissement.



Tout le monde veut accroître et préserver ses actifs.

**Pour faire croître le patrimoine, vous devez avoir :**

- Des options de placement conçues pour constituer un patrimoine
- Une répartition d'actifs appropriée pour réduire le risque
- Des coûts concurrentiels
- La possibilité de transférer des actifs de manière efficace et efficiente
- Des processus administratifs efficaces

**Pour préserver le patrimoine, vous devez le protéger par divers moyens :**

- La possibilité d'une protection contre les créanciers<sup>1</sup>
- La possibilité de garanties applicables au décès
- La possibilité de garanties applicables à l'échéance
- Une planification successorale organisée – pour gérer la transmission du patrimoine entre générations
- La possibilité d'immobiliser les gains de placement

Les fonds communs de placement offrent la possibilité de constituer un patrimoine, mais les caractéristiques qu'ils offrent en matière de protection sont limitées.

Ces renseignements s'appliquent uniquement aux nouveaux fonds distincts de la Canada-Vie lancés en 2009. Ils ne s'appliquent pas aux fonds Générations de la Canada-Vie<sup>MC</sup>.

# Constituez et protégez le patrimoine grâce à une seule police

Les polices de fonds distincts sont des contrats d'assurance qui offrent les mêmes avantages en matière de constitution du patrimoine qu'un fonds commun de placement. Toutefois, les polices de fonds distincts fournissent également des solutions de placement et de planification successorale ainsi que des caractéristiques importantes en matière de protection du patrimoine.

## Polices de fonds distincts de la Canada-Vie

- 1. Choisissez les garanties<sup>2</sup>** (les garanties varient selon le produit et l'âge du rentier). Choisissez l'un des trois niveaux de garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès.
  - a. Garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès de 75 pour cent
  - b. Garantie applicable à l'échéance de 75 pour cent et garantie applicable à la prestation de décès de 100 pour cent
  - c. Garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès de 100 pour cent
- 2. Ajoutez des options<sup>2</sup>**

Ajoutez les options de revalorisation des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès ainsi que l'option de garantie de revenu viager des fonds distincts de la Canada-Vie à certaines polices de fonds distincts.

  - a. **Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance** — Revalorisations annuelles automatiques de la garantie applicable à l'échéance
  - b. **Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès** — Revalorisations annuelles automatiques de la garantie applicable à la prestation de décès
  - c. **Option de garantie de revenu viager** — Cette option garantit un revenu à vie<sup>3</sup> et offre des caractéristiques qui peuvent faire augmenter le montant des versements de revenu futurs. Elle convient aux préretraités et aux retraités qui désirent planifier leur revenu de retraite
- 3. Revalorisations automatiques annuelles** des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès, qui aident les clients à immobiliser systématiquement les gains de placement, simplifient le processus administratif et diminuent les préoccupations liées à la date de revalorisation des garanties de la police.
- 4. L'option de garantie de revenu viager offre** des caractéristiques comme des bonis accordés pour retraits reportés, des revalorisations du revenu, un calcul du revenu viager augmentant avec l'âge ainsi qu'un montant de revenu viager (MRV) qui ne diminuera pas si aucun retrait excédentaire n'est effectué. Cette option peut être ajoutée à une police de fonds distincts de la Canada-Vie comportant l'un des deux niveaux de garantie suivants :
  - Garantie de 75/75
  - Garantie de 75/100
- 5. Fonds uniques** — Diversification en utilisant des fonds distincts de la Canada-Vie qui ne sont pas largement offerts dans d'autres gammes de fonds distincts et qui dans certains cas ne figurent pas dans les gammes de fonds communs de placement.

Exemple : S353 Fonds immobilier de la Canada-Vie et solutions gérées par l'équipe principale.
- 6. Options de placement souples** (varient selon le produit)
  - a. Fonds distincts – toutes les catégories d'actifs offertes
  - b. Placements à terme à intérêt garanti (de un à dix ans en années complètes)
  - c. Différents gestionnaires de placements – gestionnaires de placements affiliés et gestionnaires de placements d'autres sociétés
  - d. Fonds de répartition de l'actif et autres solutions de fonds gérées
  - e. Substitutions de fonds distincts sans frais entre tous les gestionnaires de placements (jusqu'à 12 substitutions par année civile)
  - f. Achats périodiques par sommes fixes sur une base interne (substitutions systématiques entre les fonds et les polices)
- 7. Protection des prêts Investissement** avec des garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès de 100 pour cent. Il faut savoir qu'au décès ou à la date d'échéance de la protection la valeur initiale du prêt peut être remboursée au complet lorsque les garanties de 100 pour cent sont en vigueur.
- 8. Transmission du patrimoine facilitée** par des options de planification successorale – Transmission du patrimoine aux bénéficiaires au moyen d'un paiement forfaitaire, d'une rente immédiate à prime unique ou d'une rente immédiate certaine.
- 9. Protection du caractère privé des actifs** – Le produit de la police est payable aux bénéficiaires désignés et contourne la succession, ce qui peut réduire les délais et permet d'éviter les frais de vérification de testament ainsi que les frais de liquidateur\*, le cas échéant.

\*À l'extérieur du Québec, les liquidateurs sont connus comme étant des exécuteurs testamentaires.
- 10. Règlement rapide des demandes de prestation de décès** – Les actifs sont payés directement au bénéficiaire, le cas échéant, une fois que la preuve de décès du rentier a été fournie.
  - 11. Possibilité de protection contre les créanciers<sup>1</sup>** – Protection des actifs de l'entreprise ou des actifs personnels.
  - 12. Répartition pondérée par période** des gains en capital, du revenu en intérêts et du revenu de dividendes – Les polices de fonds distincts répartissent le revenu en fonction du montant investi par le client et de la durée de l'investissement du client dans un fonds distinct.
  - 13. Frais de vente différés non appliqués** au règlement de la prestation de décès.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du propriétaire de la police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

À l'usage exclusif des conseillers.

<sup>1</sup>La protection contre les créanciers est tributaire des décisions du tribunal et des lois applicables, lesquelles peuvent changer et sont susceptibles de varier dans chaque province. Elle ne peut jamais être garantie. Il convient de consulter un notaire/avocat pour obtenir davantage de précisions sur la possibilité de protection contre les créanciers pour votre situation en particulier.

<sup>2</sup>Les caractéristiques et les garanties varient selon le produit et l'âge du rentier. Certaines restrictions s'appliquent. Les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sont réduites proportionnellement en fonction de tout rachat.

<sup>3</sup>Les retraits excédentaires viennent diminuer le montant du revenu viager et mettent fin à l'admissibilité aux bonis futurs. Un retrait excédentaire est un retrait qui dépasse le montant de revenu annuel garanti.

Ensemble, on va plus loin<sup>MC</sup>

